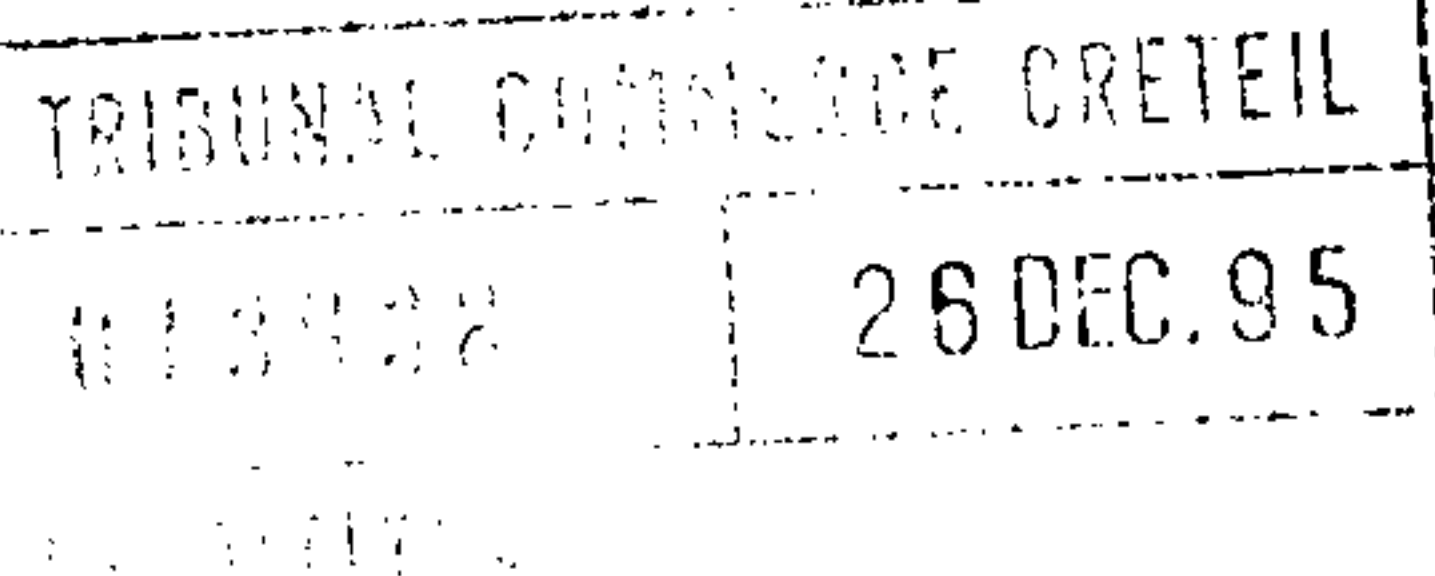




ACOFI

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 1.250.000
Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL
CRETEIL B 312 160 385

86B 21540

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
Du 1 er septembre 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le 1 er septembre,

A neuf heures,

Les associés de ACOFI, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain Philippe ETLIN, propriétaire de 124 998 parts sociales
- Monsieur Emmanuel PAQUOT, propriétaire d'une sociale
- Madame Pascale MIHEL, propriétaire d'une part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 125.000 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel PAQUOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Alain Philippe ETLIN, de céder à Monsieur Michel PASTURAL, demeurant 22 rue Adrien Tessier 94320 Thiais, de nationalité française, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Michel PASTURAL en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article VII des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

Article VII - Répartition du capital social

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur PAQUOT Emmanuel - demeurant 6, rue Baudin - 94200 Ivry sur Seine
1 part numérotée 1
- Monsieur ETLIN Alain Philippe - demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS
124.997 parts numérotées de 2 à 124.998
- Monsieur Michel PASTURAL - demeurant 22 rue Adrien Tessier - 94320 Thiais
1 part numérotée 124 999
- Madame MIHEL Pascale - demeurant 3, parc de la Chenaie 94370 Sucy en Brie
1 part numérotée 125 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

85

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Monsieur Alain Philippe ETLIN,
demeurant 11 bis, rue Jules César 75012 PARIS,
marié sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

agissant en qualité d'associé de la société ACOFI, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 F dont le siège est 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, immatriculée sous le numéro B 312 160 385 au RCS de Créteil.

Monsieur Michel PASTURAL,
demeurant 22, rue Adrien Tessier 94320 THIAIS
marié sous le régime de la séparation de biens

ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée ACOFI, au capital de 1.250.000 F, divisé en 125.000 parts de 10 F chacune, entièrement libérées, sise au 33, avenue Pierre Brossolette, 94000 CRETEIL, est immatriculée à Créteil sous le numéro B 312 160 385 et a pour objet principal l'expertise comptable et commissariat aux comptes.

Le Cédant possède cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales de 10 F chacune dans la société.

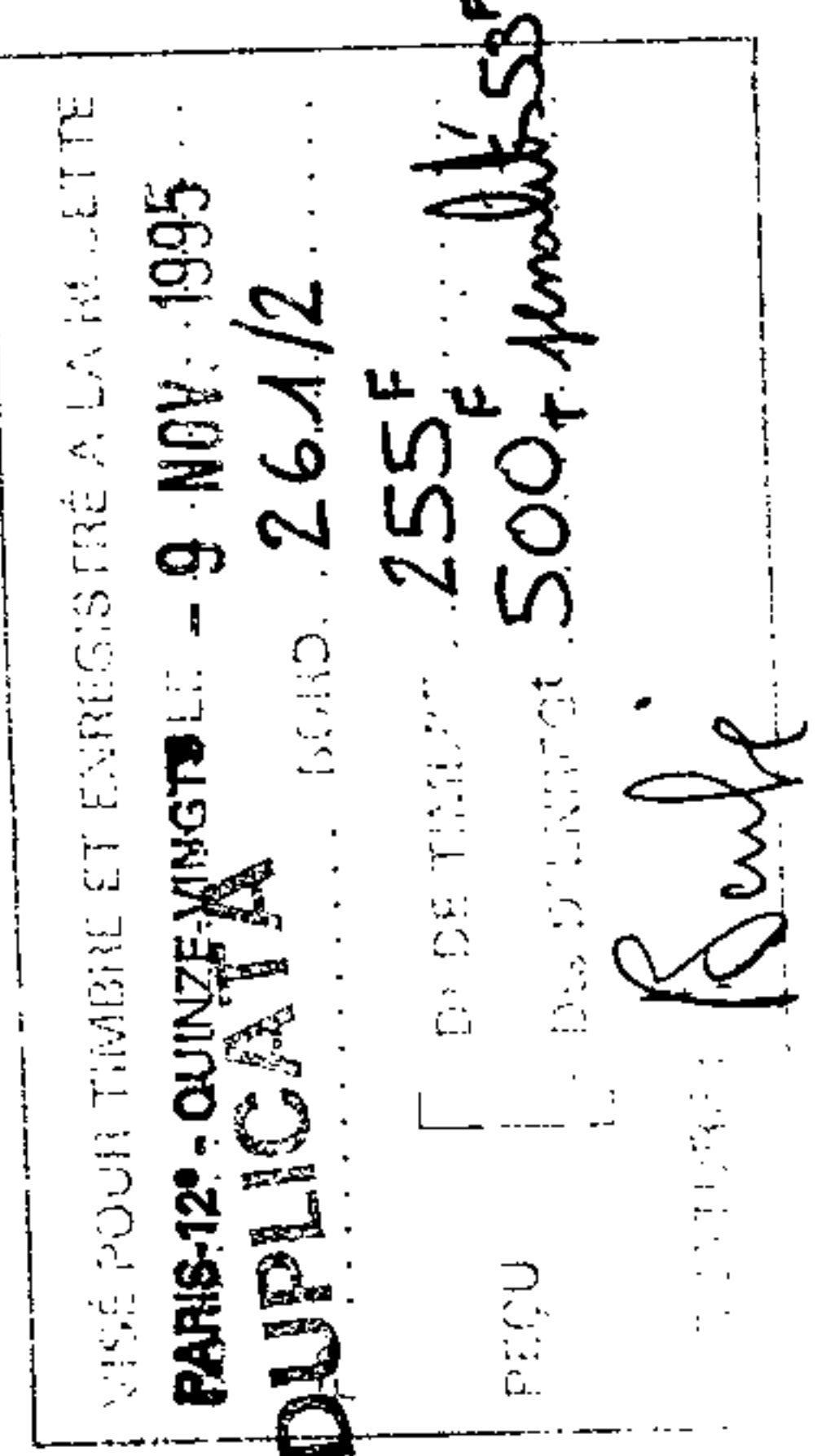
Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain Philippe ETLIN cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Michel PASTURAL qui accepte, une part sociale sur les cent vingt quatre mille quatre cent quatre vingt dix huit parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Michel PASTURAL devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.



18.
D

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs que Monsieur Michel PASTURAL a payé à Monsieur Alain Philippe ETLIN, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 25 février 1950 à Paris,
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens, avec Madame Isabelle GARSI
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et de tous autres droits.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 16 mai 1963 à BRIOUDE (43),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Françoise BAUER
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article VII des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1^{er} septembre 1995, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Michel PASTURAL Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

48

6

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société ACOFI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Créteil
Le 1^{er} septembre 1995
En 6 originaux

Bon pour acceptation d'une part sociale



Bon pour remise de une part sociale



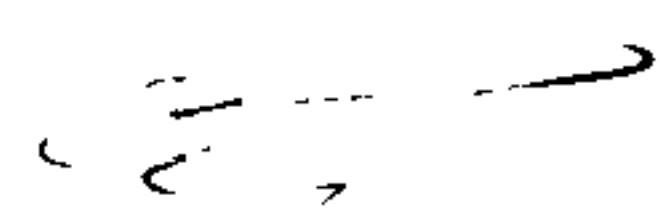
A C O F I

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.250.000 F

Siège Social : 33, avenue Pierre Brossolette 94000 CRETEIL

MISE A JOUR DES STATUTS AU 1 ER SEPTEMBRE 1995

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINE



STATUTS

Article I. - Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables à ces sociétés ainsi que par celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes.

Article II. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est A C O F I.

Article III. - Objet

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article IV. - Siège social

Le siège social est fixé 33, avenue Pierre Brossolette 94000 Créteil.

Article V. - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Article VI. - Montant du capital social

Le capital est fixé à la somme de : 1.250.000 F et est divisé en 125.000 parts sociales de 10 F chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 125.000.

Les trois quart de ces parts seront détenues par des Experts Comptables et par des Commissaires aux comptes inscrits.

Article VII - Répartition du capital social

Le capital social est réparti de la façon suivante :

- Monsieur PAQUOT Emmanuel - demeurant 6, rue Baudin - 94200 Ivry sur Seine
1 part numérotée 1

- Monsieur ETLIN Alain Philippe - demeurant 11 bis, rue Jules César 75012
PARIS
124.997 parts numérotées de 2 à 124.998

- Monsieur Michel PASTURAL - demeurant 22, rue Adrien Tessier - 94320
Thiais
1 part numérotée 124.999

- Madame MIHEL Pascale - demeurant 3, parc de la Chenaie 94370 Sucy en Brie
1 part numérotée 125 000

Article VIII. - Transmission et cession de parts sociales

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit deviennent associés sans qu'aucun agrément ne soit requis.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article IX. - Modification du capital social

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction de capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article III et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

Article X. - Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article XI. - Responsabilité des gérants et des associés

Les professionnels associés voient leur responsabilité personnelle engagée, à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article XII. - Nomination et pouvoirs des gérants

Le ou les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

[Handwritten signatures and initials]

Article XIII. - Décisions des associés

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée dans les cas prévus par la loi.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article XIV. - Convocations des assemblées.

L'assemblée peut être convoquée :

- soit par le gérant
- soit par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 50 % des parts sociales composant le capital social, après que celui-ci ou ceux-ci aient vainement mis en demeure le gérant de convoquer une assemblée.

Les associés sont convoqués aux assemblées par lettre simple, quinze jours au moins avant l'assemblée.

Toutefois ce délai peut être réduit si au moins la moitié des associés représentant plus des trois quart du capital social en manifestent expressément leur accord, en signant le procès-verbal de l'assemblée.

Article XV. - Comptes sociaux

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

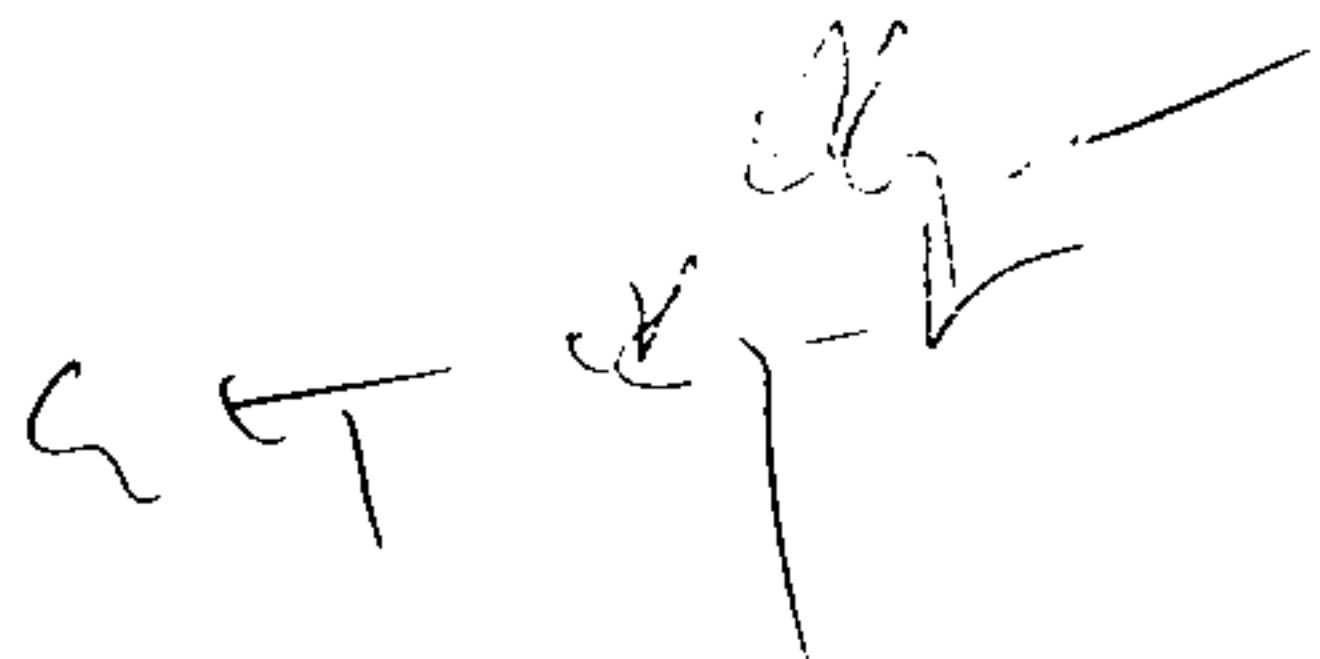
Article XVI. - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Signatures :

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature and several smaller initials.